

Brochure n° 3042 | Conventions collectives nationales

ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

**IDCC : 998 | EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES
ET DE GÉNIE CLIMATIQUE
(Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)**

**IDCC : 1256 | ENTREPRISES DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES
ET DE CLIMATISATION
(Cadres, ingénieurs et assimilés)**

Accord du 21 juin 2024

relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

NOR : ASET2450751M

IDCC : 1256

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEDENE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

Article 2 | *Revalorisation des rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)*

Les partenaires sociaux revalorisent les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 2 %.

Article 3 | *Valeur du point*

La valeur du point est portée à 45 € au 1^{er} juillet 2024.

Article 4 | Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Le coefficient 63 est porté à 64.

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations minimales annuelles
64	35 424 €
68	37 638 €
75	41 513 €
80	44 280 €
90	49 815 €
95	52 583 €
105	58 118 €
115	63 653 €
120	66 420 €
140	77 490 €
160	88 560 €
180	99 630 €

Article 5 | Égalité professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

Article 6 | Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 | Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 | Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2024.

Article 9 | Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 2024.

(Suivent les signatures.)